

CONVENTION DE GARDE

visant les titres d'emprunt sans certificat

intervenue en date du 20

ENTRE :

Nom : _____

Adresse : _____

(le « membre »)

DE PREMIÈRE PART

- et -

Nom : _____

Adresse : _____

(l'« émetteur »)

DE DEUXIÈME PART

[Note aux membres : Le présent modèle de convention de garde ne contient que les modalités minimales requises par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en ce qui concerne les arrangements pris à l'égard de lieux de dépôt fiduciaire externes pour les titres d'emprunt sans certificat, comme les CPG. Des modalités supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires ou souhaitables afin de protéger vos intérêts et vous êtes invités à consulter vos propres conseillers juridiques à cet égard. L'ACFM, ses employés et ses représentants ne peuvent être tenus responsables envers les membres, leurs clients ou toute autre personne qui se fie aux dispositions du présent projet de convention.]

ATTENDU QUE :

- A. le membre est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM »), organisme d'autoréglementation;
- B. l'émetteur vend et rachète à l'occasion des titres qu'il émet au membre et aux clients du membre, titres qui peuvent être offerts sans certificat et représentés par une inscription en compte effectuée par l'émetteur (les « titres sans certificat »);
- C. l'émetteur répond aux critères de lieu agréé de dépôt de valeurs prescrits par les statuts, règles et règlements de l'ACFM (les « Règles »);
- D. aux termes des Règles, les modalités régissant l'émission et la détention de titres sans certificat par l'émetteur pour le compte du membre ou de ses clients doivent comprendre certaines dispositions écrites ayant l'effet des dispositions énoncées aux alinéas 1 a), b) et c) des présentes visant les obligations de dépôt fiduciaire des membres de l'ACFM;
- E. les parties aux présentes souhaitent se conformer aux Règles;

COMPTE TENU de ce préambule et d'une autre contrepartie de valeur reçue et reconnue par chacune des parties aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Modalités du dépôt fiduciaire

L'émetteur s'assure, à l'égard des titres sans certificat enregistrés au nom du membre qu'il détient pour le compte de ce dernier conformément aux Règles :

- a) que ces titres sans certificat ne sont pas utilisés ou aliénés sans le consentement préalable écrit du membre (lequel consentement peut être donné par voie de communication électronique pouvant être récupérée et confirmée);
- b) que les certificats représentant ces titres sans certificat sont transmis au membre promptement à sa demande ou, lorsque les certificats ne sont pas disponibles et que les titres sont représentés uniquement par une inscription en compte effectuée par l'émetteur, que les titres sans certificat peuvent être soit i) transférés de l'émetteur ou au compte d'une autre personne détenant un compte auprès de celui-ci, soit ii) rachetés par l'émetteur, promptement sur demande;
- c) que les titres sans certificat sont détenus en dépôt fiduciaire pour le compte du membre ou des clients du membre et sont libres de toute charge, priorité, réclamation ou de tout autre droit les grevant, de quelque nature que ce soit, en faveur de l'émetteur, notamment ceux qui peuvent découler par ailleurs d'opérations de comptes sur marge.

2. Registres

L'émetteur tient des registres sous une forme facile à consulter et permettant d'identifier les titres sans certificat et autres biens qu'il détient pour le compte du membre et de ses clients aux termes de la présente convention et de les distinguer des autres titres ou biens qui lui appartiennent ou qu'il détient. Les comptes des titres sans certificat et des biens détenus aux termes des présentes sont établis au nom du membre. L'émetteur autorise l'accès à de tels registres ou confirme leur teneur aux vérificateurs du membre dans un délai de sept jours ouvrables suivant une demande écrite. Le membre est en droit de recevoir au moins une fois par mois un relevé de l'émetteur indiquant l'état de tout compte du membre détenu par l'émetteur, notamment le nombre, la valeur et l'identification des titres sans certificat détenus pour ce compte, ainsi que toute insuffisance et tous frais courus ou impayés.

3. Indemnisation

L'émetteur indemnise le membre des pertes subies en raison de son omission de lui retourner ou de lui créditer, à lui ou à ses clients, des titres sans certificat ou des biens qu'il détient conformément à la présente convention, pourvu que la responsabilité de l'émetteur aux termes du présent article se limite à la valeur au marché des titres sans certificat ou des biens au moment où il devait retourner les titres sans certificat ou les biens au membre.

4. Durée

La présente convention demeure en vigueur tant que l'émetteur détient des titres sans certificat pour le compte du membre ou de ses clients.

5. Force obligatoire

La présente convention lie les successeurs et ayants droit des parties aux présentes et s'applique à leur profit, mais ne peut être cédée par l'émetteur sans le consentement préalable écrit du membre.

Les parties ont fait signer la présente convention par leurs dirigeants autorisés à la date indiquée en tête des présentes.

[ÉMETTEUR]

Par : _____

Fonction : _____

[MEMBRE]

Par : _____

Fonction : _____